Ordre professionnel des **criminologues** du Québec

Processus d'inspection professionnelle
de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

L'inspection professionnelle est l'un des mécanismes prévus par le Code des professions qui permet à un ordre de remplir sa mission de protection du public.

L'inspection professionnelle permet non seulement de réaliser une réflexion critique et introspective des divers aspects impliqués dans la pratique de la criminologie, mais également de discuter, de questionner et d'échanger avec un pair mandaté par l'Ordre sur les bonnes pratiques à adopter. Ainsi, l'inspection professionnelle met en lumière les forces et/ou les améliorations souhaitées auprès du criminologue, favorisant ainsi la reconnaissance des aptitudes et l'ajustement des éléments potentiellement préjudiciables pour le public. L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) préconise une approche éducative axée sur le soutien et l'accompagnement dans l'exercice de la profession.

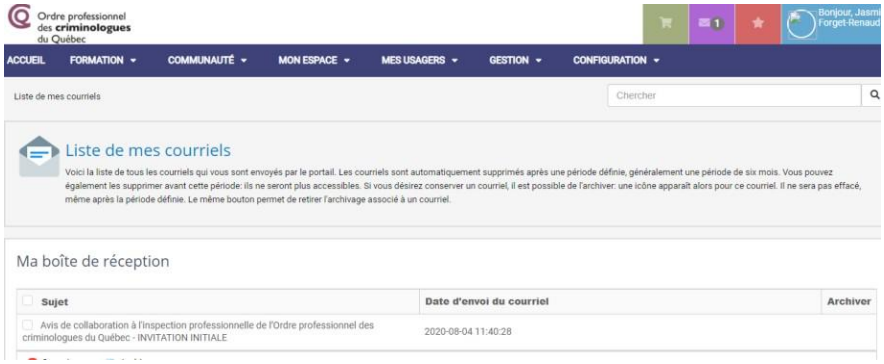
En tant que membre de l'OPCQ, votre collaboration au processus d'inspection professionnelle est obligatoire. Cependant, si vous répondez aux **critères de report ou d'exemption**, vous devez en informer la secrétaire du comité d'inspection professionnelle (CIP) dans les délais prévus. Veuillez noter qu'une entrave au processus peut mener à des **sanctions disciplinaires**.

Afin de vous aider à mieux comprendre le tout, l'Ordre vous propose un survol des différentes étapes de son processus d'inspection professionnelle**.** Il faut savoir que ce dernier est effectué dans son intégralité sur la plateforme numérique sécurisée de l'Ordre.

Les différentes étapes du processus d'inspection professionnelle

Première étape : l'amorce du processus d'inspection professionnelle

Dès que vous êtes sélectionné, vous recevez une notification par courriel.



Nous vous enjoignons de bien lire votre **avis de collaboration initial** puisqu'il vous indique en détail toutes les étapes subséquentes. De plus, puisque nous utiliserons l'**adresse courriel** à votre dossier de membre, **vous êtes responsable de la tenir à jour et d'informer l'Ordre dans les 30 jours advenant un changement à ce sujet**.


des **criminologues**
du Québec

Ne pas répondre à ce courriel car ce dernier a été envoyé de manière automatique.

Bonjour Mme Jasmine Forget-Renaud,

Dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession 2020-2021 de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ), vous avez été sélectionné pour faire l'objet d'une inspection professionnelle par l'entremise d'un questionnaire d'autoévaluation. En tant que membre de l'OPCQ, votre collaboration à ce processus est **obligatoire**.

Le questionnaire d'autoévaluation est conçu pour vous permettre de dresser un portrait valide et fidèle de votre pratique professionnelle. Il prend environ 5 heures à compléter. Nous vous demandons de répondre aux questions avec justesse et intégrité. Vous retrouverez le questionnaire d'autoévaluation en cliquant sur le lien suivant. Il s'agit d'un

L'Ordre privilégie l'envoi d'un questionnaire d'auto-évaluation pour l'inspection de tous ses membres. Vous devez obligatoirement le remplir (temps requis : environ 5 heures). Pour ce faire, vous devez, cliquer sur le lien contenu au sein de l'avis initial et le télécharger, puis l'enregistrer sur votre ordinateur.



Il s'agit d'un document de type PDF modifiable intelligent; vous pourrez donc répondre à toutes les questions directement sur le formulaire. Si certaines questions ne s'appliquent pas à votre pratique, elles seront automatiquement supprimées du questionnaire. Nous vous demandons toujours de justifier vos réponses et d'ajouter le plus d'explications possibles, puisque ces informations sont très utiles aux inspecteurs. Une fois le questionnaire d'auto-évaluation complété, vous devez y apposer votre signature électronique et le téléverser sur le portail sécurisé, tel qu'indiqué.



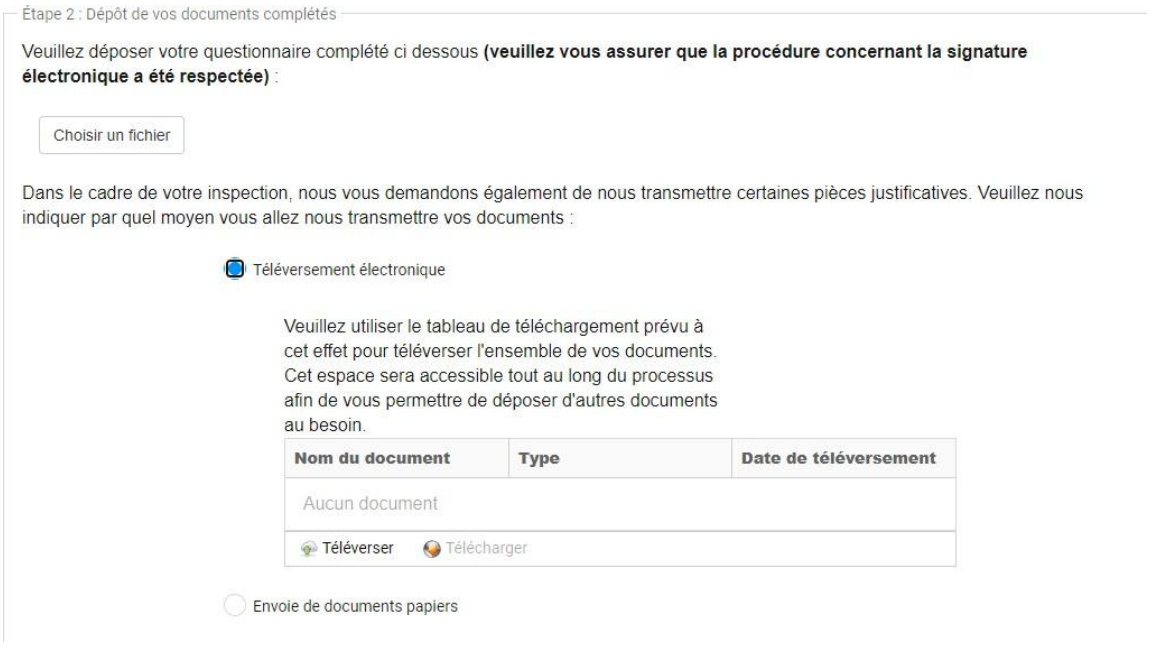
Le questionnaire est réalisé à partir du référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de criminologue au Québec et couvre tous les aspects de la pratique criminologique.

Pour compléter votre processus d'inspection professionnelle, vous devez également joindre **trois dossiers professionnels,** lesquels brossent un portrait global de l'ensemble de votre pratique. Ces derniers comprennent **divers documents notamment** : les différents rapports, les évaluations, les plans d'intervention et leurs révisions, les suivis d'activités, les notes chronologiques, les consentements et les autorisations à échanger de l'information, les ordonnances, les fiches d'identifications, etc.

L'Ordre favorise l'envoi électronique sur le portail sécurisé.

Vous pouvez également faire un envoi postal. Dans une telle situation, **vous devez obligatoirement** suivre la procédure comme indiqué dans le courriel d'envoi initial.

Il n'est pas obligatoire de caviarder l'information dans les documents que vous transmettez à l'Ordre, puisque toutes les parties concernées sont tenues au respect de la confidentialité.



Pour cette première étape, un **délai de 60 jours** est octroyé pour la complétion du questionnaire d'auto-évaluation et la transmission des trois dossiers.

Certains des membres sélectionnés pourraient également recevoir la visite physique d'un inspecteur sur leur lieu de travail. Ceux-ci seront soit sélectionnés de façon aléatoire, soit ciblés parce que l'analyse de leur questionnaire d'auto-évaluation et/ou de leurs dossiers professionnels n'aura pas démontré un niveau de conformité suffisant aux exigences de l'Ordre. Il importe de préciser que la visite physique d'un inspecteur sur un lieu de travail n'est pas nécessairement synonyme d'une pratique professionnelle problématique. Lors d'une visite d'inspection physique, vous devrez au préalable faire parvenir le questionnaire d'auto-évaluation et un dossier professionnel à l'inspecteur, et ce, 15 jours avant la date prévue de l'inspection physique. Cette date sera fixée par l'inspecteur, par courriel. Sur votre lieu de travail, l'inspecteur procédera à l'analyse de vos dossiers professionnels et pourra, s'il le juge nécessaire, vous interroger sur divers aspects de votre pratique professionnelle et observer votre environnement de travail.

Seconde étape : l'analyse du dossier par l'un de nos inspecteurs

Par la suite, le dossier est transmis à l'un de nos inspecteurs qui en feront une analyse rigoureuse. Ces derniers ont pour mission de soutenir et d'accompagner les criminologues dans le maintien et le développement de leurs compétences professionnelles et de les sensibiliser à l'égard de leurs devoirs et obligations envers les clients, le public et la profession.

Les inspecteurs de l'OPCQ prônent une approche bienveillante et éducative. Au cours du processus d'inspection, les inspecteurs pourront avoir des contacts (par téléphone ou par courriel) avec les membres inspectés afin de leur poser des questions, leur demander des précisions et/ou leur exiger de nouveaux documents. Les inspecteurs favoriseront un contact humain et chaleureux, mais avec une certaine distance pour ne pas nuire à la neutralité et à l'objectivité du processus.

Dans leur rapport d'inspection, aucune information ne permettra d'identifier le membre inspecté. Un numéro unique sera attribué à chaque membre dès le déclenchement de l'inspection. Seuls ce numéro unique et des termes génériques comme monsieur ou madame pourront être utilisés dans le rapport. Une fois terminé, le rapport d'inspection anonymisé sera envoyé à la secrétaire du CIP pour vérification et contre-signature. Il sera ensuite mis à la disposition des membres du CIP pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant de rendre leur décision. Il importe de préciser que le CIP rend toujours ses décisions sans connaître l'identité des membres inspectés. Ce n'est qu'une fois la décision du CIP rendue que la secrétaire du CIP aura la tâche d'ajouter les informations nominatives sur le membre dans son rapport d'inspection. C'est cette version nominalisée du document qui sera téléversée sur le portail informatique chiffré et sécurisé de l'OPCQ.

Les inspecteurs ont un **délai de 60 jours** pour produire leur rapport d'inspection et soumettre leurs recommandations au comité d'inspection professionnelle.

Troisième étape : Comité d'inspection professionnelle

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) est responsable de la décision finale. Il y a sept conclusions possibles :

- **Conforme :** la pratique du·de la membre est conforme et des ajustements mineurs sont recommandés.
- **Conforme avec engagement volontaire verbal** : la pratique du·de la membre est conforme, mais certains points doivent être améliorés. Nous désirons que le.la membre s'engage verbalement à apporter ces changements.
- **Conforme, avec engagement volontaire écrit** : la pratique du·de la membre est

conforme, mais les améliorations sont suffisamment importantes pour que nous désirions que le·la membre rédige une lettre d'engagement, confirmant qu'il ou elle apportera les modifications nécessaires à sa pratique.

- **Inspection de suivi** : La pratique du·de la membre nécessite des améliorations suffisamment importantes pour que nous désirions qu'une inspection supplémentaire ait lieu, afin de valider la mise en place de changements dans sa pratique.
- **Recommandation au CA et inspection de suivi**: La pratique du·de la membre comporte de graves lacunes, qui nécessitent l'imposition de mesures par le conseil d'administration. Il est obligatoire, pour le·la membre, de suivre les mesures sous peine de limitation ou de suspension du droit de pratique, ou même d'une radiation. Il s'agit d'une recommandation de dernier recours.
- **Inspection sur la compétence :** L'inspection générale soulève des doutes sur l'atteinte d'un seuil attendu pour les compétences professionnelles d'un.e membre. Les lacunes peuvent mettre à mal l'indice de confiance de la profession ou les inspecteurs.trices et le CIP peuvent ne pas avoir suffisamment de données pour « juger ou non de la sécurité ou non de l'agir compétent d'un professionnel. »[1]
- **Transfert du dossier au syndic** : Une ou des fautes déontologiques ont été relevées.

Il est possible, pour toutes les décisions de proposer différentes recommandations, tel que des formations (tenue de dossiers, éthique et déontologie), de la supervision clinique, des cours universitaires.

Pour la grande majorité des criminologues, l'inspection confirmera la qualité de l'exercice professionnel. Un rapport d'inspection vous sera envoyé par courriel sur le portail (Espace Crimino). Ce dernier peut comprendre des recommandations pour l'amélioration de certains aspects précis de votre pratique.

Il faut calculer **un délai d'environ 150 jours** pour l'ensemble du processus d'inspection, de l'amorce à la réception finale du rapport d'inspection professionnelle.

Recours du membre inspecté à la suite d'une inspection professionnelle

Selon l'article 27 du règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'OPCQ, lorsque le comité entend recommander au conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs mesures prévues à l'article 113 du Code des professions[2], il doit notifier le criminologue dans les 15 jours de sa décision. Le criminologue qui désire être entendu

[1] Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle : l'inspection portant sur la compétence professionnelle et l'imposition d'une mesure (avril 2022). Office des professions.

[2] Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées. »

doit en informer le comité dans les 10 jours suivant la réception de l'avis. Le comité confirme la date prévue de l'audience au criminologue, au moins 15 jours avant cette date. Si le criminologue ne désire pas être entendu, le comité procède sans autre avis ni délai.

Contenu du dossier d'inspection professionnelle et accessibilité

En vertu de l'article 9 du règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'OPCQ, le CIP doit constituer et tenir à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque criminologue qui fait l'objet d'une inspection professionnelle. Ce dossier contient l'avis d'inspection, le questionnaire d'auto-évaluation, les dossiers professionnels fournis par le membre, le rapport d'inspection nominalisé, les recommandations du CIP et tout autre document relatif à l'inspection. Tous les documents constitutifs du dossier d'inspection n'existeront qu'en format numérique sur le portail informatique chiffré et sécurisé de l'OPCQ. Aucune copie papier ne sera archivée au siège social de l'OPCQ ou ailleurs. Toute consultation des documents du dossier d'inspection pourra se faire directement sur le portail informatique chiffré et sécurisé de l'Ordre sans que ceux-ci doivent être téléchargés localement sur un ordinateur. Tout téléchargement ou impression d'un document du dossier d'inspection d'un membre est strictement interdit, à moins d'avoir été expressément approuvé par la secrétaire du CIP.

En vertu de l'article 8 du règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'OPCQ, seuls les membres du CIP, la secrétaire du CIP, le président du CIP, les inspecteurs, la secrétaire de l'Ordre et la présidente de l'Ordre ont accès aux documents contenus dans le dossier d'inspection d'un membre. Toutes ces personnes ont prêté un serment de discrétion. En vertu de l'article 10 de ce même règlement, un membre peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et obtenir une copie des documents qu'il contient. Le cas échéant, la consultation devra se faire au siège social de l'Ordre en présence de la secrétaire du CIP ou d'une personne qu'elle désigne.